|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 au Document 12(Add.19)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(J) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite", conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Limite de puissance surfacique figurant dans la section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR.

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC ne sont pas favorables à la modification de la limite stricte de puissance surfacique (−103,6 dB(W/(m2 · 27 MHz)) figurant dans l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR, et considèrent que, pour assurer la protection des assignations aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite contre les brouillages causés par des réseaux du service de radiodiffusion par satellite se trouvant en dehors de l'arc de coordination, il convient d'observer la limite stricte de puissance surfacique figurant dans la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR, même si un point de mesure se trouve sur le territoire d'une administration notificatrice(Méthode J2 figurant dans le Rapport de la RPC).

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-15)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la   
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[[3]](#footnote-3)25

NOC RCC/12A19A10/1#50132

# 1 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes au Plan pour les Régions 1 et 3 ou à la Liste pour les Régions 1 et 3 ou causé aux assignations nouvelles ou modifiées de la Liste pour les Régions 1 et 3

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 25 Dans la présente Annexe, sauf en ce qui concerne le § 2, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

   Dans le § 2 de la présente Annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'Annexe 5. [↑](#footnote-ref-3)